

Objet : Commune de Saint-Léger-les-Vignes – 17 rue de la Rive - Acquisition d'un bien bâti cadastré AA n°s 375, 385 et 386 - Propriété de la SAS LAFF - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Saint-Léger-les-Vignes le 20/01/2025, présentée par Maître Elodie BUREAU, Notaire, agissant au nom de la SAS LAFF, propriétaire, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse** : 17 rue de la Rive, 44710 Saint-Léger-les-Vignes
- **Références cadastrales** : AA n^s 375 (180 m²), 385 (153 m²) et 386 (174 m²)
- **Superficie totale** : 507,00 m²
- **Propriétaire** : SAS LAFF
- **Prix envisagé** : 202 532,00 €

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 2 mai 2022,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré AA n^s 375 (180 m²), 385 (153 m²) et 386 (174 m²), pour une superficie de 507,00 m², situé en zone UMa à Saint-Léger-les-Vignes, 17 rue de la Rive, appartenant à la SAS LAFF, ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien, présentée par Maître Elodie BUREAU Notaire, 22 rue du Bignon aux SORINIÈRES, reçue en Mairie de Saint-Léger-les-Vignes, le 20/01/2025.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements,

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir DEUX-CENT-DEUX-MILLE-CINQ-CENT-TRENTE-DEUX EUROS (202 532,00 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025.

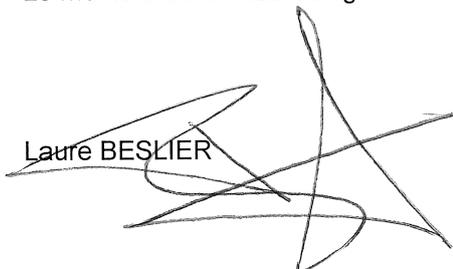
Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **28 JAN. 2025**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le
29 JAN. 2025

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.